

Délibération n° 2013/180
Séance du 10 juillet 2013

CONVENTION FINANCIERE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
- VU** le rapport général Transports Scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département du Val d'Oise, annexée à la présente délibération, est approuvée.

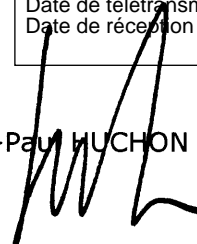
ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-180-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON



CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°.....,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département du Val d'Oise ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 avenue du Parc à Cergy Pontoise (95000), représenté par Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil Général du Val d'Oise agissant en vertu de la délibération du Conseil général n° 0-02 du 31/03/2011.

ci-après désigné le « Département »,

VISAS

Vu le code des transports (partie législative),

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France,

Vu la délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

Vu la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/0063 du 28 février 2013

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/180 du 12 juin 2013

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise n°4-04 en date du 20/05/2011

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise n°4-.. en date du .././2013

PRÉAMBULE

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiée notamment à l'article L.3111-14 du code des transports, depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Cette compétence peut être déléguée à une autorité organisatrice de proximité (AOP). Deux conventions de délégation de compétence ont été ainsi signées par le STIF avec les Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Le Département du Val d'Oise n'a pas exprimé le souhait d'exercer la compétence « transports scolaires » par délégation. De ce fait, l'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire du Val d'Oise est, depuis la rentrée 2011 :

- pour partie assurée par le STIF ;
- pour partie assurée par des communes ou groupements de communes qui ont signé une convention de délégation de compétence avec le STIF.

Conformément aux articles 2.1 et 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par le conseil du STIF le 17 février 2010 (délibération n° 2010/0116), les élèves éligibles, dont les demandes sont prioritaires dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, sont ceux qui satisfont les critères suivants :

- suivre un enseignement primaire, secondaire ou sous statut scolaire et être scolarisé dans l'un des établissements suivants :
 - o établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - o établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - o établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - o établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - o centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage ;
- être âgé de moins de 21 ans ;
- résider en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;

- être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;
- fréquenter un établissement situé à une distance au moins égale à 3 kilomètres de sa résidence.

Les élèves non éligibles sont ceux qui ne satisfont pas au moins l'un des critères cités ci-dessus.

L'article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires fixe les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux scolaires : le tarif pour les élèves éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections, le tarif pour les élèves non éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections multiplié par 2.86 (arrondi au 0,1 € inférieur). La décision n°2013/0063 du 28 février 2013 de la directrice générale du STIF, fixe les tarifs régionaux des cartes scolaires bus lignes régulières et les conditions de leur actualisation annuelle pour l'année scolaire 2013-2014, soit 293,10 € pour les élèves éligibles et 838,30 € pour les élèves non éligibles.

Dans les départements n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, le STIF s'engage à accorder temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016, les élèves habitant en deçà de 3 kilomètres de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des quatre catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (un parcours est caractérisé comme dangereux par le STIF en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés ;
- les élèves ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011 tant qu'ils n'ont pas achevé le cycle scolaire dans lequel ils étaient engagés durant l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée).

L'instruction des demandes d'abonnement sur circuit spécial scolaire se fera avec le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, sur la base des dossiers saisis par les transporteurs ou, le cas échéant lorsqu'elles existent, par les autorités organisatrices de proximité via l'accès distant mis à leur disposition par le STIF. Pour les élèves résidant dans un département n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, le système informatisé de gestion des transports scolaires sera paramétré en sorte de distinguer trois catégories – élèves

éligibles, élèves non éligibles subventionnables, élèves non éligibles non subventionnables – d'éligibilité et de subventionnabilité décrits ci-dessus.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires directement organisés par le STIF, celui-ci percevra les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires dont l'organisation aura été déléguée à une autorité organisatrice de proximité, les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit seront perçus par l'autorité organisatrice de proximité délégataire. La dotation versée par le STIF au titre de la délégation de compétence sera calculée comme suit :

Montant du marché d'exploitation des circuits scolaires (transport des élèves pour les déplacements domicile-école et gestion de la relation client)	
-	<p style="text-align: center;">Nombre d'élèves éligibles X (Tarif élève éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département ¹)</p>
-	<p style="text-align: center;">Nombre d'élèves non éligibles subventionnables X (Tarif élève non éligible – subvention STIF² – le cas échéant, subvention financée par le Département³)</p>
-	<p style="text-align: center;">Nombre d'élèves non éligibles non subventionnables X (Tarif élève non éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département ⁴)</p>
-	<p style="text-align: center;">Nombre d'« autres usagers » X Tarif élève non éligible</p>

¹ Si le Département accorde une subvention aux élèves éligibles.

² Tarif élève non éligible – subvention STIF = Tarif élève éligible

³ Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles subventionnables.

⁴ Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles non subventionnables.

Le Département souhaite apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre. Le Département et le STIF conviennent qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de subvention, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée au STIF, plutôt que sous forme de remboursement. En effet, cela évite aux familles de faire l'avance du montant de l'aide départementale. Toutefois, le STIF considère que cela ne doit pas entraîner la nécessité d'une instruction spécifique, car les coûts de gestion qui en découleraient n'ont pas vocation à être à la charge du STIF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions auxquelles doivent répondre les critères d'attribution de l'aide du Département du Val d'Oise pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour que cette aide soit traitée comme une subvention versée au STIF, c'est-à-dire soit préalablement déduite du montant à payer par l'utilisateur ;
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le Département au STIF pour la mise en œuvre des subventions accordées par le Département ;
- de définir la nature, et le cas échéant le calendrier, des éléments à fournir par le STIF au Département afin d'assurer à ce dernier une bonne information de la situation relative au transport des élèves, utile à la détermination de sa politique de subventionnement des élèves et/ou des circuits concernés ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département au STIF.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/09/2013, et se termine le 31/08/2016. Elle est reconductible d'un an par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département accorde à certains élèves usagers des circuits spéciaux scolaires une aide sous la forme d'une subvention versée au STIF déduite du tarif régional fixé par le STIF.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- éligible ou non éligible,
- si non éligible, subventionnable ou non subventionnable.

Les critères d'éligibilité et de subventionnabilité sont ceux décrits dans le préambule de la présente convention.

La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional « élève éligible » ou du tarif régional « élève non éligible ».

Pour l'année scolaire 2013/2014, les valeurs des subventions départementales financées par le Département pour les trois catégories d'élèves (éligibles, non éligibles subventionnables, non éligibles non subventionnables) figurent à l'annexe I de la présente convention.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La participation financière du Département sera mentionnée dans le courrier d'accompagnement de la carte scolaire délivrée aux enfants scolarisés dans le Val d'Oise.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Le Département s'engage à payer au STIF l'intégralité des subventions départementales accordées, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1^{er} octobre 2013, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2013 pour l'année scolaire 2013/2014,
- à partir du 1^{er} février 2014, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2013 pour l'année scolaire 2013/2014,
- à partir du 1^{er} juillet 2014, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant au solde des subventions accordées entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 juin 2014 pour l'année scolaire 2013-2014.

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception du titre de recette par mandat administratif à l'ordre du STIF :

Domiciliation bancaire : TPPARIS RGF

Code banque : 10071 - Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079 - Clé : 72

Pour les années 2014-2015 et 2015-2016, les modalités de versement resteront les mêmes. Le montant de la participation des familles sera re-délibéré chaque année par le Département et intégré dans une nouvelle annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIERS

Le Département du Val d'Oise souhaite maintenir la politique de gratuité qui concerne les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI). Pour cela, il passera des conventions directement avec les organisateurs locaux ayant reçu délégation de compétence du STIF pour le versement d'une subvention complémentaire.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION D'ÉTATS DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Lors de l'envoi des titres de recettes, le STIF s'engage à transmettre au Département sous forme électronique, pour l'année scolaire 2013-2014 :

- un état au 30 septembre de l'année 2013,
- un état au 30 juin de l'année 2014.

Il en sera de même pour les années 2014-2015 et 2015-2016.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure ci-dessous :
 - o l'identité de l'abonné,
 - o la date de naissance de l'abonné,
 - o l'adresse de l'abonné,
 - o le statut d'interne, de demi-pensionnaire ou d'externe de l'abonné
 - o le nom de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - o l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - o le code RNE de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - o l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire (code ou kilométrage),
 - o le niveau d'enseignement suivi et/ou la classe si renseignée,
 - o le numéro du circuit emprunté,
 - o le nom de l'arrêt de montée, si celui-ci est renseigné,
 - o le nom de l'arrêt de descente, si celui-ci est renseigné,
 - o le statut de l'abonné (éligible, non éligible subventionnable, non éligible non subventionnable),
 - o le tarif régional appliqué à l'abonné,
 - o le montant de subvention départementale accordée.

- un tableau consolidé indiquant le nombre d'élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département réparties selon les 3 statuts possibles des abonnés, et le montant des subventions accordées pour chacun des statuts.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Afin de participer à la bonne information du Département concernant le transport des élèves (hors lignes régulières), le STIF lui communique :

- en annexe II de la présente convention, le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe II dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;
- en annexe III de la présente convention, les conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe III dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne 2013-2014 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 31 mars de l'année 2014, à l'exception des mises à jour convenues des annexes I, II et III et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires du STIF, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses subventions, voire à ne plus en accorder, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans la prise en charge de ces aides financières.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, le STIF ne se substituerait pas au Département dans la prise en charge des subventions départementales.

ARTICLE 11 – CAS PARTICULIER DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département, la présente convention sera résiliée à compter de la date de prise d'effet de la délégation de compétence.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en quatre exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département du Val d'Oise,
le Président du Conseil Général,

Arnaud BAZIN

Pour le STIF,
la Directrice Générale,

Sophie MOUGARD

ANNEXES

- Annexe I :** Montant de la subvention départementale
- Annexe II :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe III :** Conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires

**ANNEXE I : « MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE VERSEE AU
STIF »**

Sont indiquées ci-après les montants de la subvention financée par le Département à compter de l'année scolaire 2013/2014, pour les trois catégories d'élèves empruntant les circuits spéciaux scolaires et résidant dans le Val d'Oise et étant scolarisés en Ile-de-France, telle que définies par l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le préambule de la présente convention.

Catégories d'élèves	Montants de la subvention départementale
Élèves éligibles	195,10 €
Élèves non éligibles, subventionnables	195,10 €
Élèves non éligibles, non subventionnables	740,30 €